

THE
QUEBEC
GAZETTE.

THURSDAY, MARCH 7, 1765.



NOMB. 38.
LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

JEUDY, le 7 de MARS, 1765.

STOCKHOLM, October 12.

THE Iron Mine at Distorp, in the Western Nencia, which after 150 Years Disuse was re-opened in 1759, was entirely cleared for working last August. At the Depth of 120 Ells the Body of a Man was found, who had perished there, and who, according to Tradition, was named David. He had a Woollen Doublet, Breeches of Leather, Woollen Stockings and Shoes. The Brain was white and soft. The Teeth were firm, and in their Place; and the Body had the Property of Iron. The Proprietor of the Mine caused the Body to be placed in a Coffin, and it was interred the 26th of August. It was carried to the Grave by eight of the Miners, and followed by forty others.

LONDON,

November 1. It is now said that France has totally relinquished all Claim to Turk's-Island, by Virtue of some Concessions on the Part of Great-Britain; and, as this Place is so materially Advantageous to our Fisheries, it is said, some strong Fortifications will be soon erected thereon.

They write from Charlestown, South-Carolina, that a Scheme is now on Foot, in consequence of a late Survey of the Western Frontiers, to make a Road for Land-carriage quite to the Banks of the Mississippi.—A noble Undertaking, and big with Advantages to Trade and Commerce. It has been found that such an Undertaking is highly practicable, as that noble River is within a few Miles of the Back of the Province, and navigable quite down to the Gulph of Mexico.

The Circulation of Copper Money in North-America, has for some Months past been increasing in Proportion as that of their Paper Currency has been called in. Some Tons of Farthings are now ordered on Commission, from New-York and Philadelphia, for the Benefit of small Change in the Retail Trade; which it is thought will soon occasion a new Dye at the Tower.

They write from Paris of the 18th Ult. That by Virtue of a new Regulation, every Planter in the French West-India Islands is obliged to set a Part a particular Number of Acres for the rearing up Cattle, Poultry, and the necessaries of Life; which, it is computed, will be a National Saving of near a Million of Livres yearly, which are now sent to Ireland and the British American Colonies; and is one great Cause why the French Islands in Time of War are so destitute of Provisions, that the Natives have often in Cases of a Siege been in Danger of starving.

It is now said, that never less than five Regiments on the British Establishment will, from henceforth, be kept in Commission in the Provinces New-York, Pennsylvania and New-England.

It is expected, that Pensacola in Florida, and two British Islands in the West-Indies, will speedily be declared free Ports.

Letters from Great Poland assert, that the King of the Romans, and the King of Poland, are to marry two Sisters, Princesses of Saxony, Daughters of Augustus III. late King of Poland.

November 3. We are informed a considerable Magazine of Irish salt Provisions is ordered to be kept at St. Maries, Scilly, for the Use of such Men of War as may touch there in Want of Stores.

Extrait of a Letter from on Board the Medway, Calcutta, March 20th, 1764, to a Gentleman at Edinburgh.

"We were just going to sail for Madras, when we had Advices commanding our Stay here, in Order to protect this Settlement, as fresh Disturbances are gathering up the Country, another Power having been prevailed upon by Cossim Ali Cawn to join him, in order to try a second Campaign. However, we hope this will not produce any bad Effects, as our last Accounts from Madras give us Reason to hope that Cossim himself would soon be obliged to leave the Country, as his Stay must necessarily endanger his being taken Prisoner. It is now commonly computed, that of black and White People in our Interest, he has massacred in cold Blood about 4000, exclusive of the Many destroyed in Battle."

November 6. His Highness Prince William (next Brother to the Duke of York) will soon be created Duke of Lancaster, and have his Household settled.

The Magistrates of the Tower Division have punished several Persons for selling Hay and Straw at Whitechapel-Market of bad Quality and under Weight; and have declared they will punish with Rigour all such others as shall be brought before them for the like Offences; and those Carters and Coachmen who shall presume to obstruct the Highway there. [An Example very proper to be followed in all His Majesty's Dominions.]

The Plan of a new Town in the Island of Minorca is lately brought over, which is to be called George-Town, in Honour of His Royal Highness the Prince of Wales. There is a good Harbour, and the Situation well adapted for Trade.

We are informed the Merchant of the three American Colonies, New-England, Pennsylvania, and New-York, by the late Mail, have remonstrated to the Ministry, in very moving Terms, against the cruel and illegal Proceedings of the French Governors in the West Indies, on Account of their Behaviour to such British Subjects as have the Misfortune, either thro' Strefs of Weather, or other involuntary Causes, to approach their Coast;

De STOCKHOLM, le 12 d'Octobre.

ON a ouvert de nouveau, en 1759, la mine de fer à Distorp dans la Nencie Occidentale, dont on n'a pas fait usage pendant 150 ans, et elle étoit toute prête de façon à pouvoir y travailler dans le mois d'Août passé. On y a trouvé, à la profondeur de 120 aunes, le corps d'un homme qui y a péri, et qui selon la tradition se nommoit David. Il avoit une veste d'étoffe de laine, des culotes de peau, des bas de laine, et des souliers. La cervelle étoit blanche et molle, ses dents étoient fermes et à leur place, et le corps avoit toutes les qualités de fer. Le propriétaire de la mine a fait mettre le corps dans un cercueil, et il le fit enterrer le 26 d'Août. Il fut porté à l'endroit où on l'a enterré par huit des mineurs suivis de 40 autres mineurs.

De LONDRES, le 1 de Novembre.

On dit à présent que la France a entièrement abandonné toutes prétentions à l'Isle aux Turcs, en vertu de quelques concessions de la part de la Grande Bretagne; et vu que cet endroit est d'un si grand avantage à notre pêche, on dit qu'on y établira bientôt quelques bonnes fortifications.

On écrit de Charles-town, à la Caroline du Sud, qu'il y a un projet sur le tapis, en conséquence d'un examen fait dernièrement des frontières du Ouest, pour faire un chemin pour des voitures jusques au bord du Mississippi.—Une belle entreprise et remplie d'avantages pour la traite et pour le commerce. On a trouvé que cette entreprise est bien praticable, comme cette belle rivière passe à la distance de quelques miles du derriere de la province, et qu'elle est navigable jusqu'au Golfe du Mexique.

Le cours des monnoies de cuivres a augmenté à l'Amérique Septentrionale, depuis quelques mois à proportion qu'on a fait rentrer la monnaie de papier. Il y a à présent des ordres de la Nouvelle York et de Philadelphie, d'y envoyer quelques tonneaux de farthings, à fin de fournir de la monnaie pour le commerce de détail, on pense que ceci causera bien tôt une nouvelle fonte à la Tour.

On écrit de Paris du 18 du passé, qu'en conséquence d'un nouveau règlement, chaque habitant des isles Françaises de l'Amérique, est obligé de mettre un certain nombre d'arpens de terre à part pour la nourriture de bestiaux, volailles et autres denrées de bouche, ce qui sera (selon une computation qu'on a fait) une epargne de près d'un million de livres tous les ans, qu'on envoie présentement en Irlande et aux colonies Britanniques de l'Amérique: Ceci est une grande cause de ce que les isles Françaises se trouvent si dépourvues de provisions, que les habitans se trouvent souvent en danger de périr de faim en cas de Siège.

On dit à présent qu'on ne tiendra pas désormais moins de cinq régimens sur l'établissement Britannique, en commission dans les provinces de la Nouvelle York, de Pennsylvanie et de la Nouvelle Angleterre.

On espère que Pensacola à la Floride, et deux des isles Britanniques aux Indes Occidentales, seront incessamment déclarées être des ports francs.

Des lettres de la Grande Pologne portent, que le Roi des Romains, et le Roi de Pologne doivent épouser deux sœurs, Princesses de Saxe, filles d'Auguste III. le feu Roi de Pologne.

Le 3 de Novembre. On nous informe, qu'il y a ordre de tenir un magasin considérable de provisions salées d'Irlande dans l'Isle de Ste. Marie, à Scilly, pour l'usage des vaisseaux de guerre, qui pourront y relâcher, et qui se trouveront courts de provisions.

Extrait d'une lettre écrite à bord du Medway, adressée à un Monsieur à Edinbourg, en date de Calcutta, le 20 de Mars, 1764.

"Nous allions partir pour Madras, lorsque nous reçumes des ordres de rester ici pour protéger cet établissement, comme il s'éleve de nouveaux troubles dans le haut du pais, vu que Cossim Ali Cawn a gagné sur une autre puissance de le joindre, pour essayer une autre campagne. Cependant nous espérons que ceci ne causera point de mauvais effets, vu que les derniers avis reçus de Madras nous donnent lieu d'espérer, que Cossim Ali sera bien tôt obligé de quitter le pais, comme il se trouvera exposé à être fait prisonnier si il y reste. On compute à présent qu'il a fait massacrer de sang froid environ 4000 personnes, tant blancs que noirs, de ceux qui étoient dans nos intérêts, outre le nombre qui a péri en Bataille."

Le 6 de Novembre. Son Altesse le Prince Guillaume, Cadet du Duc de York, sera bien tôt créé Duc de Lancaster, et sa maison sera établie en conséquence.

Les Magistrats du Quartier de la Tour ont fait punir plusieurs personnes pour avoir vendu du foin et de la paille de mauvaise qualité et au dessous du prix prescrit au marché de White Chapel: Ils ont aussi déclaré qu'ils puniront à la rigueur toutes autres personnes qu'on menera par devant eux, et qui seront convaincues de pareils offenses, ainsi que les vóituriers et les Cochers qui boucheront les grands chemins du dit Quartier.—"Cet exemple merite qu'on le suive dans tous les domaines de sa Majesté."

Il vient d'arriver un plan d'une nouvelle ville à l'Isle de Minorque, qui sera nommé George Town, après son Altesse Royale le Prince de Galles. Il y a un bon havre, et la situation est bien calculée pour le commerce.

Nous sommes informés de bonne autorité, que les négocians de trois de nos colonies de l'Amérique, à savoir, de la Nouvelle Angleterre, de Pennsylvanie, et de la Nouvelle York, ont par le dernier Paquet, fait des représentations au Ministère en termes fort touchans, contre les procédés et la conduite des Gouverneurs François aux Indes Occidentales, envers les sujets Britanniques qui ont le malheur d'approcher de leurs côtes, soit par détresse de

in which Case Confiscation and Imprisonment issue. It is said this Petition will occasion such a Fict to be constantly kept cruising in the West-Indies, that shall not only revenge the past, but prevent the future Insults to the meanest of his Majesty's Subjects in that Part of the World.

PROVINCE OF QUEBEC.

By His EXCELLENCY the Honorable JAMES MURRAY, Esq;
Captain-General, Governor and Commander in Chief, in and over the
said Province, and Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS the KING, by His Royal Instructions, has commanded Me to issue a Proclamation, to make known the Terms and Conditions on which all Persons may obtain Grants of Lands in the said Province; I do, in Obedience to His Majesty's said Instructions, issue this my Proclamation, and make known to all Persons, That they may, on Application to Me in Council at Quebec, obtain Grants of Land in the said Province, in the following Quantities, and on the following Terms and Conditions.

THAT One Hundred Acres of Land will be granted to every Person, being Master or Mistress of a Family, for himself or herself, and Fifty Acres for every White or black Man, Woman or Child, of which such Person's Family shall consist, at the actual Time of making the Grant: And in Case any Person, applying as aforesaid, shall be desirous to take up a larger Quantity of Land than the Family Right entitles such Person to, upon shewing a Probability of Cultivation, an additional Number of Acres, not exceeding One Thousand, may be obtained, upon paying to the Receiver of the Quit-Rents the Sum of Five Shillings Sterling for every Fifty Acres of such additional Grant, on the Day of the Date of the said Grant.

That all Grantees be subject to the Payment of Two Shillings Sterling for every Hundred Acres, to commence at the Expiration of two Years from the Date of such Grant, and to be paid yearly, and every Year; or in Default of such Payment the Grant to be void.

That in all Grants of Land to be made, Regard will be had to the profitable and unprofitable Acres, so that such Grantee may have a proportionable Number of one Sort and the other, as likewise that the Breadth of each Tract of Land be one Third of the Length of such Tract; and that the Length of each Tract do not extend along the Banks of any River, but into the main Land, that thereby the said Grantees may have each a convenient Share of what Accommodation the said River may afford, either for Navigation or otherwise.

That all Persons, on fulfilling the Terms of their first Grant, may have a further Grant of the like Quantity of Lands, on the Terms and Conditions aforesaid.

That for every Fifty Acres of plantable Land, each Grantee shall be obliged, within three Years after the Date of his or her Grant, to clear and work Three Acres at least, on that Part of his or her Tract which he or she shall think most convenient or Advantageous, or else to clear and drain Three Acres of swampy or sunk-in Ground, or drain Three Acres of Marsh, if any such be within his or her Grant.

That for every Fifty Acres of Land accounted barren, every Person shall be obliged to put on his or her Land, within three Years after the Date of his or her Grant, three Neat Cattle, which Number every Person shall be obliged to continue on his or her Lands, till Three Acres for every Fifty be fully cleared and improved.

That if any Person shall take up a Tract of Land, wherein there shall be no Part fit for present Cultivation, without manuring and improving the same, every such Grantee shall be obliged, within three Years from the Date of his or her Grant, to erect upon some Part of his or her Land one good Dwelling-house, at least Twenty Feet in Length, and Sixteen Feet in Breadth; and also put on his or her Land the like Number of three Neat Cattle for every Fifty Acres.

That if any Person, who shall take up any stony or rocky Grounds, not fit for Culture or Pasture, shall within three Years after passing his or her Grant, begin to employ thereon, and so continue to work, for three Years then next ensuing, in digging any Stone-Quarry or other Mine, one good and able Hand for every Hundred Acres of such Tract, it shall be accounted a sufficient Cultivation and Improvement.

That every Three Acres, which shall be cleared and worked as aforesaid, and every Three Acres which shall be drained as aforesaid, shall be accounted as sufficient Seating, Planting, Cultivation and Improvement to save for ever from Forfeiture Fifty Acres of Land, in any Part contained within the said Grant; and the Grantee shall be at Liberty to withdraw his or her Stock, or to forbear working in any Quarry or Mine in Proportion to such Cultivation and Improvement as shall be made on the plantable Lands, or upon the swampy or sunk-in Grounds or Marshes which shall be included in the same Grant.

That when any Person, who shall hereafter take up and patent any Land, shall have seated, planted and cultivated, or improved the said Land, or any Part of it, according to the Conditions and Directions abovementioned, such Patentee may make Proof of such Seating, Planting and Cultivation or Improvement, in any Court of Record in the said Province, or in the Court of the County, District or Precinct where such Lands shall be, and have such Proof certified to the Register and Office, and there entered with the Record of the said Patent, a Copy of which shall be admitted on any Tryal to prove the Seating and Planting of such Land.

And whereas this Province has been represented barren and incapable of Improvement from the Length and Severity of the Winter, it becomes necessary in this Proclamation to remove these Errors.

The Lands in General are fertile, producing Wheat and every other European Grain, at the Rate of Ten for One from the Canadian Culture, which is perhaps the worst that is practised by any civilized People.

mauvais tems ou autres accidens involontaires; dans lesquels cas les conséquences sont à présent la confiscation et l'emprisonnement. On dit que cette requête couchée en ces termes sera la cause qu'on fera constamment croiser une escadre aux Indes Occidentales, qui suffira non seulement pour se vanger passé, mais aussi pour empêcher qu'aucune insulte se fasse à l'avenir, au moins des sujets de la Majesté dans cette partie du monde.

PROVINCE de QUEBEC.

Par Son Excellence l'Honorable JACQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-
Général, Gouverneur et Commandant en Chef en la dite Province, et Vice-
Amiral d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME Sa Majesté, par Ses Instructions Royales, m'a ordonné de faire publier une Proclamation, pour faire sçavoir les Termes et Conditions auxquels toutes Personnes pourront obtenir des Concessions de Terres en cette Province; Par Obéissance donc aux dites Instructions de Sa Majesté, Je fais sortir cette Proclamation, et Je fais sçavoir à toutes Personnes, Qu'elles pourront, en s'adressant à Moi, au Conseil, à Québec, obtenir des Concessions de Terres en la dite Province, en telle Quantité et aux Termes et Conditions qui suivent:

Qu'on accordera Cent Acres de Terre à chaque Chef de Famille, soit Homme ou Femme, pour lui ou pour elle, et Cinquante Acres pour chaque Homme, Femme, ou Enfant blancs ou noirs, desquels sa Famille consistera dans le Temps précis que la dite Concession se fera; et au cas qu'aucune Personne qui s'adressera comme il est dit ci-dessus, veuille prendre une plus grande Étendue de Terrain qu'elle n'est en Droit de prendre, eu Égard au Nombre de sa Famille, elle pourra obtenir un Nombre d'Acres de surplus qui n'excédera pas Mille, en faisant voir qu'il y a une Apparence probable qu'elle les mettra en valeur, et en payant au Receveur des Cens la Somme de Cinq Chêlins Sterling, pour chaque Nombre de Cinquante Acres dont la dite Concession surnuméraire consistera, au Jour de la Date d'icelle.

Que toutes Personnes qui prendront des Concessions, seront sujettes au Payement de Deux Chêlins Sterling annuellement, et tous les Ans, par Cent Acres, à commencer après l'Expiration de deux Ans, à compter du Jour de la Date de chaque pareille Concession, et Faute de pareil Payement la Concession sera nulle.

Que dans toutes les Concessions qu'on fera, on aura Attention au Nombre d'Acres profitables, et de ceux qui ne le seront point, de Façon que chaque Personne qui obtiendra une Concession puisse avoir un Nombre proportionné de l'un et de l'autre; on aura aussi Attention que la Largeur de chaque Étendue de Terre sera le Tiers de la Longueur d'icelle, et que la Longueur de chaque Étendue ne s'étendra pas le Long des Bords d'aucune Rivière, mais que la dite Longueur s'étendra dans les Terres, au Moyen de quoi chaque Personne qui aura une Concession aura un Part convenable des Commodités que la dite Rivière pourra fournir, soit par la Navigation ou autrement.

Que toutes Personnes qui auront rempli les Conditions de leurs premières Concessions, pourront avoir une autre Concession de la même Quantité de Terrain, aux Termes et Conditions prescrits ci-dessus.

Que chaque Personne qui obtiendra une Concession sera obligée de défricher et de mettre en Valeur au moins Trois Acres en Cinquante, des Terres capables d'être cultivées, qui se trouveront dans sa Concession, dans l'Endroit de sa Terre le plus commode ou le plus avantageux, ou bien de défricher et de dessécher Trois Acres de Terres basses ou marécageuses, ou de dessécher Trois Acres de Marais, si il s'en trouve dans sa Concession, dans Trois Ans à compter de la Date de chaque pareille Concession.

Que chaque Personne sera obligée dans Trois Ans de la Date de sa Concession, de mettre Trois Bêtes à Cornes par Cinquante Acres de Terres censées stériles qui se trouveront en icelle, lequel Nombre elle sera obligée de continuer sur sa Terre jusques à ce que Trois Acres en Cinquante soient défrichés et cultivés.

Que toute Personne qui prendra une Étendue de Terre incapable d'être cultivée immédiatement, à moins de l'engraisser ou de l'améliorer, sera obligée de faire bâtir un bon Logis qui aura au moins vingt Pieds de Longueur, et seize Pieds de Largeur, sur quelque Endroit de sa Concession, et aussi de mettre sur sa Terre le Nombre de Bêtes à Corne prescrit ci-dessus, par Cinquante Acres, dans l'Espace de Trois Ans, à compter de la Date de sa Concession.

Que toute Personne qui prendra des Terres pierreuses ou pleines de Rochers, n'étans propres ni pour la Culture ni pour le Pâturage, qui commencera dans l'Espace de Trois Ans après avoir pris sa Concession, à employer un Homme bien capable et suffisant, par chaque Cent Acres du Contenu de sa Concession, à creuser une Carrière ou autre Mine en icelle, et qui continuera de les faire travailler pendant les Trois Ans suivans, sera censée avoir fait une Culture et un Améliorissement suffisant.

Que chaque Superficie de Trois Acres, qui sera défrichée et mise en Valeur, comme il est dit ci-dessus, et chaque Superficie de Trois Acres, qui sera desséchée comme il est dit ci-dessus, sera censée faire un Etablissement, Plantation, Culture et Améliorissement suffisans pour empêcher à Perpetuité la Confiscation de Cinquante Acres de Terre en aucune Partie de l'Étendue de pareille Concession; et la Personne qui aura obtenu la Concession sera libre d'ôter ses Bestiaux, ou de cesser de faire travailler en aucune Mine ou Carrière à Proportion de la Culture ou Améliorissement qu'elle fera dans les Terres labourables, ou dans les Terres basses ou marécageuses, ou dans les Marais qui seront dans la même Concession.

Que toute Personne qui prendra désormais aucune Concession de Terre par Patente, et qui aura habité, planté, cultivé ou amélioré la dite Terre, ou aucune Partie d'icelle, conformément aux Conditions et aux Réglemens mentionnés ci-dessus, pourra faire Preuve de pareil Etablissement, Plantation et Culture ou Améliorissement, en aucune Cour tenant Greffe d'Archives en la dite Province, ou dans la Cour du Comté, District ou Jurisdiction dans lequel toute pareille Terre sera située, et faire légaliser cette Preuve par Certificat adressé au Greffier du Bureau des Régistres et l'y faire enroller avec l'Enregistrement de la dite Patente, et la Copie de cette Enrollement sera admise comme Preuve de l'Etablissement et de la Plantation de pareille Terre, à l'Examen d'aucun Procès touchant icelle.

Et vu que cette Province a été représentée comme stérile et incapable d'Améliorissement, par la Longueur et la Rigueur de l'Hiver, il devient nécessaire de relever ces Erreurs par cette Proclamation:

Les Terres en général sont fertiles, et elles produisent du Froment, et tous les autres Grains de l'Europe, à Raïson de dix pour un, par la Culture des Canadiens, qui est peut être la plus mauvaise qui se pratique chez aucun Peuple civilisé.

The Meadows, in a State of Nature, yield amazing Quantities of Hay; and the Droughts, so frequent in the more Southern Colonies, are not known here.

The Frost and Snow, so much dreaded by those who are ignorant of their Effects, yield a peculiar Happiness to this Province; they not only contribute to fertilize the Earth, but they certainly render Land-carriage Three-fourths cheaper here than in other Countries: Hence none of the Colonies are in a Situation to vie with this in the Articles of Lumber, Pot-ash, Iron and Ship-timber, as the whole Country abounds with the proper Materials, and is every where intersected with Rivers capable to convey them to the great River St. Laurence, the Navigation of which River is now known to be easy and safe; and the Advantages which the lower Parts of it afford to Adventurers in the Whale and Cod-fishing, should induce them to settle in the Bays of Gaspé, Chaleur and Places adjacent.

The Seven Islands, where there is an excellent Harbour, are also convenient for fishing Establishments.

Nature has bestowed more than an equal Share of the Furr-trade upon this Province. The populous Towns of Quebec and Montreal afford Markets for every Thing the industrious Farmer can raise; and it may be asserted that the Air of the Province of Quebec is as healthy as any under the Sun, for in no Country do People live to a greater Age with more uninterrupted good Health.

Given under My Hand and the Great Seal of the Province, this first Day of March, in the Year of Our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-five, and in the Fifth Year of His Majesty's Reign.

JA: MURRAY.

By His EXCELLENCY's Command,
J. GOLDFRAP, D. Secy.

GOD Save the KING.

IN-COUNCIL,

At QUEBEC, the 28th February, 1765.

RESOLVED, THAT no Attorney be admitted to practise in any of the Courts of Judicature within this Province, without a Licence first had and obtained from His EXCELLENCY the Governor.

By Command of His EXCELLENCY, in Council,

H. KNELLER, D. C. C.

ADVERTISEMENT.

THIS is to give Notice, That the Court of Quarter-Sessions of the Peace, for the District of Quebec, in the Province of Quebec, will sit at the Session-house in this City, on the Fourteenth Day of this Instant March, pursuant to Adjournment.

RUSSELL,

Clerk of the Peace for said District.

CECI est pour avertir le Public, Que la Séance de Quartier de la Paix pour le District de Québec, dans la Province de Québec, se tiendra au Palais des Séances dans cette Ville, le Quatorze du courant Mois de Mars, conformément à l'Adjournement.

RUSSELL,

Gréffier de la Paix du dit District.

JOHN BURK, Esq; Attorney at Law, Clerk of the Peace and Notary of Publick for the City and District of the City of Montreal, Coroner for the said District, and Commissioner for taking Affidavits in His Majesty's Supreme Court of Kings Bench, now lives in the House lately occupied by Doctor L'Article, in St. Gabriel Street, in the City of Montreal, where he keeps his Office, and carries on Business in the different Branches abovementioned; and draws and prepares for Execution all Sorts of Deeds, Leases and Conveyances, viz. Acknowledgments, Acquittances, Affidavits, Agreements, Appointments, Articles, Assignments, Awards, Bargains and Sales, Bills, Bonds, Bonds and Warrants for Judgments, Bail Bonds, Contracts, Charter Parties, Copartnerships, Covenants, Discharges, Distresses for Rents, Exchanges, Indentures of Prenticeships, and other Indentures, Gifts, Grants, Leases, Lease and Release, Letters of Attorney, Letters of Licence and Composition, Livery of Seizin and Attornments, Memorials, Mortgages, Notices, Partitions, Petitions, Promissary Notes, Releases, Recognizances, Revocations, Separations, as well between Man and Wife as other Partners and Partnership, Settlements, Uses, Warrants, Wills and Testaments; and may be met with, for Advice or other Business, at his Office, from Nine o'Clock till 12 in the Forenoon, and from Two till Six in the Afternoon.

JOHN BURK, Ecuyer, Procureur, Gréffier de la Paix et Notaire Public pour la Ville de Montréal, et pour le District d'icelle, Corronneur pour le dit District, et Commissaire pour recevoir des attestations sous serment dans la Cour Suprême du Banc du Roi, demeurant présentement dans la maison dernièrement occupée par le Docteur L'Article, dans la rue de St. Gabriel, à Montréal, où il tient son Bureau, et où il exerce les différentes fonctions mentionnées ci dessus; il fait et il dresse toutes sortes de Contrats, Bails et Transports, prêts à exécuter, à sçavoir, Reconnoissances, Quittances, Attestations sous serment, Accords, Substitutions, Contrats de Concession, Arbitrages, Marchés et Ventés, Billets, Obligations simples, et Obligations avec pouvoir de confesser jugement, Obligations de Cautionnement, Contrats, Chartes Parties, Articles de Société, Conventions, Desaisances, Décharges, Dettresses de Rentes, Mutations, Lettres d'Apprentissage, et autres Contrats dentelés, Dons, Concessions, Bails, Bails avec décharge, Procurations, Lettres de Licence et de Composition, Actes de Livraison d'Enfaisinement et d'Attournement (ou Reconnoissance de nouveau Seigneur) Mémoires, Hipoteques, Avertissemens, Actes de Partage, Requêtes, Billets de Promesse, Décharges, Reconnoissances, Revocations, Actes de separation, tant entre Mari et Femme qu'entre d'autres Associés, Contrats de Douaires, Usages et Procurations; il dresse aussi des Testamens, et on peut le trouver à son Bureau, soit pour le consulter, ou pour quelques autres affaires, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures l'après midi.

Les Prairies, dans leur Etat naturel, produisent des Quantités prodigieuses de Foin, et on ne sent pas ici les Sécheresses qui arrivent si fréquemment dans les autres Colonies plus au Sud.

La Gelée et la Neige qui sont si craintes de ceux qui en ignorent les Effets, sont un Bonheur particulier pour les Habitans de cette Province, elles contribuent non seulement à rendre les Terres plus fertiles, mais elles sont la Cause certaine de ce que le Transport par Terre est moins couteux ici des Trois Quarts que dans d'autres Pais, d'où il arrive qu'il n'y a aucune des autres Colonies en Etat de nous égaler dans les Articles du Bois, Potasses (ou Cendre gravelée) Fer et Bois propre à la Construction des Navires, comme les Matériaux convenables se trouvent en Abondance dans tous les Endroits du Pais, lequel est coupé par tout de Rivières capables de les transporter au grand Fleuve St. Laurent, dont on sçait présentement que la Navigation est facile et sure, et les Avantages que le Bas du Pais présente aux Entrepreneurs de la Pêche de la Balaine et de la Morue devroient les engager à s'établir à la Baïe de Gaspé, à celle des Chaleurs, et dans les autres Endroits circonvoisins.

Les Sept Isles, où il y a un excellent Havre, sont aussi bien commodes pour des Establishments de Pêche.

La Nature a donné en Partage à cette Province une Portion plus qu'égale du Commerce des Péléteries; et les Villes bien peuplées de Québec et de Montréal sont des Marchés pour la Conformation de tout ce que l'Habitant industrieux peut lever, et on peut dire avec Vérité, qu'il n'y a point d'Air au Monde plus sain que celui de la Province de Québec, car il n'y a point de Pais où on vit plus vieux et d'une Santé moins interrompue.

Donné sous mon Sieng, et sous le Grand Sceau de la Province, le Premier Jour de Mars, de l'Année de notre Seigneur, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, et dans la Cinquième Année du Règne de Sa Majesté.

JA: MURRAY.

Par Son EXCELLENCE,
J. GOLDFRAP, D. Sec.

VIVE LE ROI.

Au CONSEIL,

A QUEBEC, le 28 de Février, 1765.

RESOLU, QU'il ne sera permis à qui que ce soit de faire la Fonction de Procureur en aucune des Cours de Judicature de cette Province, sans avoir préalablement eu et obtenu une Licence de Son Excellence le Gouverneur.

Par Ordre de Son Excellence au Conseil.

H: KNELLER, D. C. C.

AVERTISSEMENTS.

To be Sold at PUBLIC AUCTION,

On Monday the 18th of this Instant, and the succeeding Days,

THE GOODS on Hand belonging to the late Partnership of MACKENZIE & GRANT, consisting of a very great Variety, all imported last Summer and Fall, and well adapted to the Trade of this Country. Six and Twelve Months Credit will be given to such Persons as buy to certain Amounts.

Beaver Furs, Oil, Corn, &c. will be received at the Market Prices in Payment, and every other Encouragement given for the Convenience of the Purchasers.

A VENDRE par ANCAN,

Lundi le 18 de ce Mois, et les Jours suivans.

TOUTES les MARCHANDISES appartenantes à la Société de MACKENZIE & GRANT ci-devant; consistantes d'une très grande variété, toutes reçues l'Été et l'Automn derniers, et bien calculées pour le commerce de ce pais-ci.

On fera Credit de six et de douze mois à ceux qui acheteront pour des sommes considerables.

On recevra du Castor, Péléteries, Huile, Bled, &c. au prix courant pour payement, et l'on accordera bien d'autres encouragemens aux acheteurs.

ANDERSON & LEES,

Make known to the Publick, That they have to dispose of, on reasonable Terms, the following Articles:

A Few Boxes Havannab POWDER'D SUGAR,
Do. Barrels coarse and fine MUSCOVADO Do.
Do. Boxes Genuine CASTILE SOAP,
Do. Quarter Casks neat MADEIRA WINE,
Do. Do. FVAL WINE,
Do. Do. very fine OLD Do.
Do. Barrels WHITE WINE VINEGAR,
Do. HYDES, Continent SOAL LEATHER:

AS ALSO a neat Assortment of DRY GOODS, very suitable for the Trade of this Country; amongst which are many for the Use of the Savages. Any Person inclining to purchase a considerable Parcel together, will have an Opportunity of doing it on the BEST TERMS.

ANDERSON & LEES font à sçavoir au Public, qu'ils ont à vendre à bonne Composition,

LES ARTICLES QUI SUIVENT,

QUELQUES caisses de Sucre de la Havanne en poudre,
Quelques Barils de belle Cassonade (ou Sucre Muscovade) et de Sucre Brut,

Quelques caisses de vrai Savon de Castile,
Quelques Quarts de bon Vin de Madeire,
Quelques Idem de Vin de Fval,
Quelques Idem d'excellent Vin vieux d'Idem.
Quelques Idem de Vinaigre fait de Vin Blanc,
Quelques Peaux de Cuir du Continent pour des Semelles:

Ainsi qu'un joli Assortiment de Marchandises Séches, bien calculées pour le Commerce du Pais, au nombre desquels il y a plusieurs Articles qui conviennent aux Sauvages.

Toute Personne qui souhaitera d'en acheter une Quantité considerable, pourront le faire aux Termes les plus raisonnables.

QUEBEC, ff. } **B**Y an Ordinance of His EXCELLENCY the Governor and Council of this Province, bearing Date the 6th Day of November last, it is therein Ordained and Required,

That all and every Person or Persons whatsoever, as well Corporate as Incorporate, or by whatsoever other Name or Names they are or may be called or distinguished, by holding, claiming or deriving, or pretending to hold, claim or derive, any Estate, Right, Title, or Interest of, in or to any Lands, Tenements, or Hereditaments in this Province, by Virtue of, or under any original Grants, Brevis, Concessions, or other Title Deeds whatsoever, made and passed before the signing the Preliminary Articles of Peace on the third Day of November, 1762, shall, on or before the 24th Day of June next, produce to, and leave with the Register, or Deputy-Register of the Office of Enrollments of this Province, all and every such original Grants, Brevis, Concessions, or other Title Deeds, together with every Plot or Survey of the Boundaries thereof.

And it is also Ordained and Required, That all Mesne and Subsequent Deeds, or Conveyances of what Nature soever, of or concerning any Lands, Tenements or Hereditaments in this Province, made and passed since the third Day of November, 1762, shall, on or before the said 24th Day of June next, be produced to, and left with the said Register, or Deputy-Register by the Possessors thereof, in Order to their being registered in the said Office, in such Manner as is herein before directed and required.

And it is further Ordained and Declared, That any Deed or Conveyance, hereafter to be made, of what Nature soever, shall, within the Space of Forty Days next after the respective Dates thereof, be registered in the said Office; and for Want of such Registries as aforesaid, every such Deed or Deeds, Conveyance or Conveyances, shall be adjudged fraudulent against any subsequent Purchaser for a valuable Consideration.

This Publick Notice is therefore given to all Persons, that they may not plead Ignorance of the above-recited Ordinance, and to the End that they may, without Loss of Time, bring their Deeds to this Office, in Order to their being registered agreeable to the said Ordinance.

J. GOLDFRAP, D. Reg.

QUEBEC } **P**AR une Ordonnance du Gouverneur et du Conseil de cette Province, en date du 6 jour de Novembre dernier, il est ordonné et requis, Que toutes personnes en général, et chaque personne en particulier, tant celles qui sont unies en corps ou communauté, que celles qui ne le sont pas, ou par quelque nom ou noms qu'on les appelle ou qu'on les distingue, ou qu'on puisse les appeler ou les distinguer, qui jouissent, sont en droit de jouir, ou qui derivent ou qui forment quelques pretensions de jouir, ou d'être en droit de jouir d'aucune propriété, droit, titre ou intérêt en aucunes terres, ténemens ou hoiries en cette province, en vertu ou en conséquence d'aucuns octrois, brevets, concessions ou autres titres originaux quelconques, faits et passés antérieurement à la signature des articles préliminaires de la paix le troisième jour de Novembre, 1762, produiront et laisseront entre les mains du Greffier du Bureau des Registres de cette province, ou entre celles de son Deputé, avant ou au vingt quatrième jour de Juin prochain, tous octrois, brevets, concessions ou autres titres ou contrats originaux, avec tous les proces verbaux ou plans figuratifs des bornages d'iceux ou d'icelles.

Et il est aussi ordonné et requis, Que tous possesseurs de contrats ou transports, subséquens ou en fiefs servans, de quelque nature qu'ils puissent être, touchant ou concernant aucunes terres, tenemens ou hoiries en cette Province, faits et passés depuis le dit troisième jour de Novembre, 1762, les produiront et les déposeront, avant ou au dit vingt quatrième jour de Juin prochain, entre les mains du dit Greffier des Registres, ou de son Deputé, pour être enrégistrés en manière ci-devant prescrite.

Il est en outre ordonné et déclaré, Que tous contrats et transports qui se feront désormais, de quelque nature qu'ils puissent être, seront enrégistrés au dit Bureau, dans les quarante jours suivans, à compter du jour de la date de chacun d'iceux, et faute de pareils enrégistremens comme il est dit ci-dessus, tous contrats ou transports de cette espèce, ainsi que chacun d'iceux, seront adjudés frauduleux contre tout acheteur subséquent, quoique l'achat se fasse moyen en un prix équivalent.

On donne donc cet avertissement public à toutes personnes quelconques, pour que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de l'Ordonnance ci-dessus recitée, et à fin qu'elles puissent apporter leur contrats à ce Bureau sans perte de tems, pour en faire l'enrégistrement conformément à la dite Ordonnance.

J. GOLDFRAP, D. Reg.

T O B E S O L D,



A House in the Street called la Ruë de la Montagne in the Condition it now stands, or finished according to the first Plan: Application to be made to Alexander Picard, Gold-Smith and Jeweller in said Street, who will take Goods in Payment of the greater Part of the Purchase, and the Remainder in Cash.

N. B. Said PICARD wants, as an Apprentice, a smart Boy of a reputable Family.

MAISON à vendre Ruë de la Montagne, en l'etat qu'elle est, ou à finir, comme le premier plan, il faut s'adresser à Alexandre Picard, Marchand, Orphevre & Joualler, dans la dite Ruë, qui prendra en paiement la majeure partie en marchandises, et le reste comptant.

N. B. Il a besoin d'un apprentif de bonne famille & adroit.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in St. Lewis's-Street, in the Upper-Town, two Doors above the Secretary's-Office; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIME par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, ruë de Saint Louis, dans la haute ville de Quebec, deux portes au dessus du Secrétariat, ou on recoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avertissements d'une longueur modérée, dans une langue, à six chelins chaque la premiere semaine, et un chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer, dans les deux langues, à neuf chelins la premiere semaine, et trois chelins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expedition.

QUEBEC, ff. } **W**HEREAS it is highly necessary that the Ordinances and other Matters, made by His Excellency the Governor and the Honourable Council, and published in the Quebec-Gazette, by their Order, should be made known to all His Majesty's Subjects within this Province; and that no Person or Persons may plead Ignorance thereof, His Excellency and Council, Have thought fit to Order and Direct, That for the Future, the Cures of each Parish respectively, shall cause the said Gazette to be sent them weekly: And they are required, immediately after Church Service on a Sunday, to read to their Congregation all such Ordinances and Orders, as from Time to Time shall be published. Hereof they are not to fail, as they will answer the Contrary at their Peril.

By His EXCELLENCY'S Command,

J. GOLDFRAP, D. Secry.

QUEBEC, } **C**OMME il est très nécessaire, Que les Ordonnances et autres Réglemens faits par Son Excellence le Gouverneur et l'Honorable Conseil, et publiés par leur ordre dans la Gazette de Québec, soient promulgués à tous les Sujets de sa Majesté en cette Province; et à fin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Son Excellence le Gouverneur et le Conseil ont jugé à propos d'ordonner et de réquerir que le Curé de chaque paroisse respective se fera désormais envoyer la dite Gazette toutes les semaines; et il leur est prescrit de lire dans leurs congregations, le Dimanche, immédiatement après le service de l'Eglise, toutes les Ordonnances et Ordres qu'on publiera de tems en tems: Faute de quoi ils réponderont à leurs perils.

Par Son Excellence,

J. GOLDFRAP, D. Sec.

QUEBEC, ff. } **W**HEREAS His Excellency the Governor and Council have received a Petition from Mr. ISAAC WERDEN, praying that they would be pleased to grant unto him and RICHARD MURRAY, Esq; both of Quebec, PETER ROBERT LIVINGSTON, CORNELIUS C. WYNKOOP, SAMPRON SIMSON, JOHN LAMBE and JOSEPH ALLICOCKE, Merchants in New-York, their Heirs and Assigns, Hare Island, the Small Islands, called the Red and White Islands, and those called the Brandy Pots, all lying and being in the River St. Lawrence. This is therefore to give Notice, that the said Petition will be granted, unless any Person or Persons can make appear, on or before the first Day of May next, that they have any Claim, Right or Title to the said Islands, or any of them,

By Order of His EXCELLENCY in Council, 18th February, 1765.

H. KNELLER, D. C. C.

QUEBEC, } **C**OMME Son Excellence le Gouverneur et le Conseil ont reçu une Requête du Sieur Isaac Werden, suppliant par icelle, Qu'il leur plaise de lui accorder, ainsi qu'à Richard Murray, Ecuier, tous deux de Québec, et à Pierre Robert Livingston, Cornil C. Wynkoop, Sampson Simson, Jean Lambe et Joseph Allicocke, négocians à Nouvelle York, et à leurs heritiers et ayans cause, L'Isle aux Lièvres, avec les petites illes qu'on nomme L'Isle Rouge et L'Isle Blanche, et celles qu'on appelle les Pots à l'Eau de Vie, toutes sises et situées dans la Rivière de St. Laurent: Ceci est donc pour avertir le public, Que la dite Requête sera accordée, à moins que quelques personnes ou personne fassent paroître avant le premier de Mai prochain, ou au dit jour, qu'elles ont quelques droit, titre ou pretention à ces illes ou à aucune d'icelles.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil le 18 de Fevrier, 1765.

H: KNELLER, D. C. C.

T O B E S O L D,

By SAMUEL SILLS,

At his Sellars in the Low-Town, a Parcel of WINES in Bottles, of the best Quality, and perfectly bright, viz.

C L A R E T, M A L A G A,
C R E D P O R T, L I S B O N,
M A D E I R A, T E N E R I F.

Likewise Porter in Hogsheads, Yorkshire Ale in Bottles, French Brandy, Shrub, New-England and West-India Rum, best Wine Vinegar, Saled and Linseed Oil, Castile Soap, Capers, Pickles, Salt and Salt-Peter, Bohea Tea, Gluc, Smoaking-Tobacco, Snuff, &c.

N. B. The said SILLS has an Assortment of Dry Goods, which he will sell at Prime Cost, as he intends quitting that Branch.

T O B E S O L D,

By JOHN M'CORD, near the Palace,

FINE Plain Green and Bohea Teas, Coffee, Loaf, Powder and Muscovado Sugar, Molasses, Scotch Barley, Rice, Mould and Dipt Candles, Soap of several Sorts, Starch, Fig and Powder Blue, best Jamaica Rum, fine Shrub of Ditto, French Brandy, West-India and New-England Rum, West-India Rum Shrub, Red and White Wines, best Vinegar, Spices of all Sorts, Barr-Iron, fine Leaf Tobacco, Scotch Snuff, Silk, Cotton and Linen Handkerchiefs, midling and coarse Irish Lincens, Checks, Men and Womens Shoes and Stockings, Glafs Tumblers, Free-mason and common Wine Glasses, Window-Glafs, some Earthen-Ware, Powder and Shot, Writing-Paper, Ink-Powder, and Playing-Cards, with sundry other Articles too tedious to mention. *On the lowest TERMS.*